

Royaume du Maroc

Statut de l'association

Les enfants

Dar Boudar

Tahanaout - Marrakech

Partie I :

Cadre juridique, dénomination, siège, durée, objectifs

Article I: le cadre juridique

Conformément aux dispositions du Dahir n° 1/58/376 publié le 15 Novembre 1958, réglementant la création des associations tel qu'il a été modifié et complété, il a été décidé la création d'une association à but non lucratif.

Article II: Dénomination

L'association est dénommée : Association Les Enfants Dar Boudar

Article III: Siège de l'Association

Le siège de l'association est Douar Derb Chemch, commune Aghouatim, Tahanaout, Marrakech.

Il peut être transféré à n'importe quel endroit sur le territoire marocain par décision de l'assemblée générale.

Article IV: Durée

L'association est créée pour une durée et un effectif des membres illimités.

Article V: Les objectifs de l'association

L'association Les Enfants Dar Boudar est une association apolitique.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- 1- Prendre en charge de 50 à 100 enfants orphelins des deux parents, de la mère ou du père, ou abandonnés. L'âge idéal pour l'admission est de 0 à 4 ans. Cette condition a été fixée pour des raisons strictement éducatives (insertion scolaire).
- 2- Prise en charge de ces enfants jusqu'à leur autonomie. Une parfaite intégration sociale.
- 3- La mise à disposition de tous moyens éducatifs pour les éducateurs et éducatrices afin de permettre aux enfants de recevoir la meilleure éducation et avoir les meilleures performances. Une formation professionnelle continue pour notre personnel est parmi aussi dans notre priorité.
- 4- Notre prise en charge est dans un cadre familiale. Notre objectif est d'élever les enfants dans un climat identique au climat familial biologique. Car c'est le seul garant pour un bon épanouissement et un meilleur développement intellectuel et physique d'un enfant.

- 5- Les enfants qui souffrent d'un handicap physique ou mental sévère ne peuvent pas être pris en charge par notre association, car ne nous disposons pas de personnel spécialisé dans le domaine. Par contre, les enfants avec un handicap léger, qui peuvent s'intégrer facilement dans notre société sont admis.
- 6- Le cadre juridique, réglementaire et directoire établi par l'association n'est pas calqué sur un autre organisme ou association oeuvrant dans le même domaine. L'association Dar Boudar fournira tous les moyens financiers et matériels pour accomplir sa mission.
- 7- Le projet de l'association comporte 10 maisons familiales, un bloc administratif, une mosquée, une maison hôtes, une école et une ferme.
- 8- L'association projette de construire d'autres projets dans le futur après le lancement du premier village.
- 9- L'association a pour devise la crédibilité et la transparence. Un rapport financier détaillé sera soumis à toutes les parties concernées. C'est à un auditeur qualifié et agréé que revient le contrôle de la comptabilité de l'association. Toute donation en argent ou en nature sera destinée aux enfants et à leur éducation.

Partie II- Membres

Chaque membre doit s'impliquer corps et âme dans la gestion de notre association. Il doit assister à toutes les réunions de l'assemblée générale.

Article VI: Membres

L'association se compose de:

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres honneurs.

- A- Est considérée comme membre fondateur, toute personne qui a assisté à la première assemblée générale et à voter favorablement pour le statut de l'association.
- B- Est considérée comme membre adhérent, toute personne politique, sociale ou intellectuelle qui soutienne l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- C- Est considérée comme membre honneur, toute personne ayant une réputation nationale ou internationale et qui représente l'association. Cette personne n'exerce aucun pouvoir au sein de l'association et n'est pas responsable vis-à-vis des autorités des actes de l'association.
- D- La demande d'adhésion est soumise à une demande manuscrite adressée au bureau de l'association et après approbation des principes et des objectifs de l'association.

Article VII: Perte de l'adhésion

Un membre cesse d'être un membre de l'association

A cause du :

- décès
- la démission ou le licenciement
- le non paiement de la cotisation annuelle.

La décision du licenciement est prise par le bureau de l'association, pour motif grave ou du non respect du statut de l'association. Après la convocation du membre, et même sans sa comparution devant le bureau, la décision est définitive.

Partie III : Les organes de l'association

Article VIII: Les organes de l'association

- 1- L'assemblée générale
- 2- Le Conseil d'administration
- 3- Bureau de l'association

Article IX: L'assemblée générale

- 1- L'assemblée générale est l'organe suprême. Tous les membres sont soumis à ses décisions.
- 2- L'assemblée générale se compose de tous les membres fondateurs et adhérents.
- 3- Tient ses réunions ordinaires au moins une fois par an, par convocation du bureau de l'association et en présence d'au moins des deux tiers de ses membres.
- 4- Définit les orientations générales de l'association et ses programmes.
- 5- Les décisions sont prises par la majorité de ses membres présents, sauf la modification du statut de l'association qui nécessite que l'approbation des deux tiers de l'assistance.

L'article X: Conseil d'administration

Le conseil d'administration agit en tant que mandataire de l'assemblée générale.

- 1- Sa composition :
Le conseil d'administration est composé de membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une période de trois ans.
- 2- Son rôle :

Il veille à l'application par le bureau des grandes orientations et décisions adoptés par l'assemblée générale, il doit rendre compte à cette dernière du résultat de sa gestion au moins une fois par an. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président une fois par trimestre.

L'article XI : le bureau de l'association

- Doit être élu par scrutin secret par le conseil d'administration pour trois ans et se compose de 5 membres
 - Se réunir au moins une fois par mois sur convocation du président de l'association.
 - Les décisions sont prises par la majorité de ses membres.
- 1- Sa composition :
- Président: Il veille à l'application des grandes orientations et décisions adoptés par l'association et il est responsable de la gestion de ses ressources humaines et matérielles.
 - Vice-président : il agit au nom du président en son absence.
 - Secrétaire général: rédige les PV et s'occupe de l'archivage de toute documentation de l'association.
 - Secrétaire général adjoint.
 - Trésorier : veiller à la tenue des comptes et la gestion des ressources financières. Chaque document comptable doit être signé conjointement avec le Président.
- 2- Son rôle :
- l'organe exécutif de l'association.
 - organise les réunions des autres organes de l'association sur convocation du président.
 - Veille au remplacement des membres licenciés par un membre du conseil d'administration.

Partie IV : Les ressources de l'association

L'article XII : Les ressources de l'association

- A- Cotisations des membres
- B- Donations des membres d'honneur
- C- Subventions des pouvoirs publics et des organismes nationales et internationales
- D- Donations et legs

Partie V : Dissolution de l'association

L'article XIII :

La dissolution de l'association est décidée par les deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire .Le patrimoine de l'association doit revenir à une autre association qui poursuit les mêmes objectifs que l'association actuelle.